



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

médaille de la famille

Question écrite n° 4252

Texte de la question

M. Axel Poniatowski interroge M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur le projet de refonte du décret du 28 octobre 1982 régissant le statut et les critères d'attribution de la médaille de la famille française. Cette décoration est décernée aux personnes qui élèvent dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la nation. Elle distingue les parents qui, par leurs soins attentifs et leur dévouement, ont fait un constant effort pour élever leurs enfants dans les meilleures conditions matérielles et morales. Elle implique la reconnaissance du mariage. En effet, fondé sur un engagement pris publiquement et générant des obligations mutuelles, le mariage est le seul modèle qui porte de manière visible l'une des conditions essentielles et des plus favorable à l'épanouissement des enfants, la stabilité. Or il semblerait que le critère du mariage des postulants soit prochainement remis en cause. Pourtant, les autres formes matrimoniales, si elles permettent d'assurer dans leur cadre spécifique la responsabilité d'éducateur et de parents, ne rendent pas aussi visible ce caractère de permanence et d'immutabilité du lien conjugal que possède le mariage et qui est tant bénéfique pour les enfants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis et de lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité a été appelée sur l'ensemble des dispositions relatives à la médaille de la famille. Le travail de codification opéré ces dernières années dans de nombreux secteurs, y compris celui de la solidarité, a abouti à la modification des textes en vigueur. En effet, la commission de codification des textes réglementaires du code de l'action sociale et de la famille a eu pour objet, d'une part, de proposer un nouveau classement des différentes dispositions réglementaires, en les rattachant à des articles existants et, d'autre part, de « toiletter » les divers textes en cause en proposant la suppression de ceux devenus obsolètes ou l'adaptation d'autres, en fonction de l'évolution de la jurisprudence. Ainsi, la procédure relative aux conditions de recevabilité des demandes d'attribution de la médaille de la famille a été modifiée par le décret du 21 octobre 2004. Ce texte a tiré les conséquences d'un arrêt du 17 décembre 2003 du Conseil d'État, saisi d'un recours par une association, aux termes duquel la condition de nationalité française ne pouvait plus être exigée de la part des parents postulant à la médaille, mais des enfants eux-mêmes. Fondée sur le souci d'éviter toute discrimination entre des parents ayant élevé des enfants selon les mêmes conditions matérielles et morales, cette décision a ainsi permis une modification de l'intitulé de la médaille. Il s'agissait désormais de la « médaille de la famille ». Cette notion de discrimination a également guidé la commission de codification lorsqu'elle a décidé d'adapter le décret du 28 octobre 1982 en supprimant de la liste des critères de recevabilité des postulants à la médaille celui du mariage, estimant que, lors de l'examen des candidatures pour l'obtention de la médaille, ce n'était pas le statut matrimonial qui était à prendre en compte mais le seul fait d'être parents. Le décret du 21 octobre 2004 a avalisé cette position. Le Gouvernement souhaite ainsi pérenniser l'existence de cette médaille, tout en prenant soin de l'adapter aux institutions de la société. Le décret du 7 juin 2006 a supprimé les commissions départementales de la médaille de la famille sans pour autant remettre en cause l'organisation de la remise de la médaille au cours du second trimestre 2007. En effet, les services

compétents avaient donné toutes informations utiles aux préfets par note du 2 mai 2007 les invitant à s'appuyer sur les résultats de l'instruction des dossiers des postulants à la médaille menée par les unions départementales des associations familiales, comme par le passé, pour déterminer, avec le concours de leurs propres services, la liste des futurs récipiendaires.

Données clés

Auteur : [M. Axel Poniatowski](#)

Circonscription : Val-d'Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4252

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 septembre 2007, page 5528

Réponse publiée le : 12 février 2008, page 1281